



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

don de corps à la science

Question écrite n° 51884

Texte de la question

Le prélèvement et la greffe d'organes ont été érigés au rang de priorité nationale et de nombreuses mesures témoignent de la volonté du Gouvernement de promouvoir le don d'organes. La gratuité du don constitue l'un des principes essentiels de ce geste. Il est, en effet, apparu nécessaire de dispenser le donneur de l'avance des frais afférents au prélèvement ou à la collecte, qui sont pris en charge par l'établissement de santé chargé et d'effectuer le prélèvement ou la collecte. Le prélèvement est considéré comme un acte à finalité éminemment thérapeutique. Le don de son corps à la science ne bénéficie pas des mêmes privilèges. En effet, la personne qui souhaite à son décès faire don de son corps à un CHU ou à une faculté de médecine doit s'acquitter au préalable d'une somme forfaitaire recouvrant les frais de transport et de conservation de son corps. Or on ne peut pas nier que le don de son corps à la science constitue un acte à finalité éminemment thérapeutique au même titre que le don d'organes. En effet, il participe à la recherche médicale. Aussi, ne serait-il pas envisageable d'étendre le principe de gratuité au don de son corps à la science. M. Axel Poniatowski souhaiterait connaître le sentiment de M. le ministre de la santé et de la protection sociale à ce sujet.

Texte de la réponse

Faire don de son corps à la science, pour aider la recherche ou l'enseignement médical, est une démarche personnelle et volontaire qu'il convient de réaliser auprès de la faculté de médecine la plus proche de son domicile. Cette démarche ne dispense pas pour autant des frais d'obsèques qui sont attachés à tout décès. Le caractère désintéressé du don de corps à la science risquerait en effet de pâtir d'une prise en charge de l'ensemble de ces frais par la collectivité nationale ; on aurait alors une discontinuité entre le régime du don de corps et celui qui régit le don de tous les autres éléments et produits du corps humain et procède du principe de non-commerciabilité du corps.

Données clés

Auteur : [M. Axel Poniatowski](#)

Circonscription : Val-d'Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51884

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9381

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 170